

PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 64 CONCERNANT BOLLORE SE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



BOLLORE SE

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 27 MAI 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 7 et 8 : Renouvellement d'administrateurs**

Analyse

Le conseil d'administration ne comportera à l'issue de l'assemblée que 27,3% de membres libres d'intérêts.

Marie Bolloré et Bolloré Participations (représentée par Elsa Berst) en tant que représentants du groupe Bolloré, principal actionnaire avec 71,6% du capital, ne peuvent être qualifiés de libres d'intérêts.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-B-1

L'AFG recommande que les conseils des sociétés du SBF120 intègrent au moins :

- 50% de membres libres d'intérêts dans les sociétés non contrôlées,
- 33% de membres libres d'intérêts dans les sociétés contrôlées.

Pour le calcul des seuils il est entendu que les représentants au conseil des salariés et salariés actionnaires ne se trouvent pas comptabilisés.

S'agissant de sociétés de taille moins importante, leurs conseils doivent au minimum en toute hypothèse comporter un tiers de membres libres d'intérêts.

Pour être qualifié de « libre d'intérêts », l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel. Ainsi il ne doit pas en particulier :

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire significatif de la société ou d'une société de son groupe ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- être membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans.

▪ **RESOLUTION 11 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.



▪ **RESOLUTION 15 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération des dirigeants, présentée au vote des actionnaires, prévoit l'éventualité de primes exceptionnelles pouvant « être attribuées dans des circonstances particulières qui doivent être motivées et explicitées ».

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'administration de BOLLORE SE

Le conseil d'administration de BOLLORE SE ne comportera, à l'issue de l'assemblée générale que 27,3% de membres libres d'intérêts, hors représentants des salariés, (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										D G	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Cyrille Bolloré	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	41	FR	17	2029	2	5			
	Yannick Bolloré	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	80%	M	46	FR	17	2028	1	6			
	Cédric de Bailliencourt	Vice-Président Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	57	FR	24	2027	2	4			
	Sophie Johanna Kloosterman		Libre d'intérêts	100%	F	39	NL	5	2027	0	1	M		
	Virginie Courtin		Libre d'intérêts	100%	F	41	FR	7	2027	0	1	M	M	M
	Alexandre Picciotto		Libre d'intérêts	100%	M	58	FR	11	2027	0	2			
<input checked="" type="checkbox"/>	Marie Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	38	FR	15	2029	0	6			
	Chantal Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	83	FR	10	2028	0	4			
	François Thomazeau	Durée du mandat	Non libre d'intérêts	100%	M	77	FR	19	2028	0	1	P	P	P
	Gildas Hémary	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	56	FR	3	2026	0	1		M	M
	Jean-Christophe Mandelli	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	61	FR	3	2026	0	1			
	Sébastien Bolloré	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	40%	M	48	FR	16	2028	1	5			
<input checked="" type="checkbox"/>	Bolloré Participations rep. par Elsa Berst	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	41	FR	2	2029	0	1			



2. Spécificités

- Forme juridique de SE.
- Les statuts de la société BOLLORE SE comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas séparées. La société n'a pas prévu d'introduire dans ses statuts la désignation d'un administrateur référent libre d'intérêts.
- Actionnariat salarié à hauteur de 0,3% du capital.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

